

**Affaire C-84/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

1 février 2024

**Juridiction de renvoi :**

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

31 janvier 2024

**Partie demanderesse :**

UAB « EM SYSTEM »

**Partie défenderesse :**

AB SEB bankas

AS « Citadele banka » Lietuvos filialas

---

[OMISSIS]

**LIETUVOS AUKŠČIAUSIASIS TEISMAS** (Cour suprême de Lituanie)

**ORDONNANCE**

31 janvier 2024

Vilnius

La chambre de la section des affaires civiles du Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), [OMISSIS] [composition de la formation de jugement],

saisie en cassation de l'affaire civile engagée par le pourvoi en cassation formé **la partie requérante, la société à responsabilité limitée « EM SYSTEM »** (ci-après « EM SYSTEM ») contre l'ordonnance rendue le 23 mai 2023 par le Vilniaus apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius, Lituanie) (ci-après la « juridiction d'appel »), statuant en appel dans l'affaire civile engagée par la requête modifiée introduite par la requérante, EM SYSTEM, contre les parties

défenderesses, la banque AB (société anonyme) SEB bankas (ci-après « SEB bankas ») et la succursale lituanienne de la banque AS (société anonyme) Citadele banka (ci-après « Citadele banka »), portant sur une action en cessation,

constate :

- 1 Le pourvoi en cassation concerne l'interprétation et l'application des règles de droit matériel relatives au bien-fondé du gel de fonds d'une société opéré en vertu du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2006, L 134, p. 1).
- 2 La juridiction de céans est appelée à se prononcer sur le recours introduit par EM SYSTEM contre la succursale lituanienne de Citadele banka et SEB bankas au sujet de restrictions à la disposition de fonds déposés sur le compte bancaire [OMISSIS] ouvert auprès de la succursale lituanienne de Citadele banka et sur les comptes bancaires [OMISSIS] ouverts auprès de SEB bankas. La requérante a saisi la juridiction de première instance d'une demande tendant à entendre condamner les défenderesses à exécuter les contrats de compte bancaire, en lui permettant de disposer de ces fonds [OMISSIS] sans restrictions et condamner les défenderesses aux dépens.
- 3 La question du gel des fonds de la requérante, opéré le 18 décembre 2020, qui est soulevée en l'espèce, relève du champ d'application du règlement n° 765/2006 [OMISSIS] [répétitions].
- 4 [OMISSIS] [position des parties et de la juridiction de première instance quant à la saisine de la Cour]
- 5 [OMISSIS] [obligation de saisir la Cour au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]
- 6 La juridiction de céans se voit dans la nécessité de saisir la Cour parce que le contenu des règles du droit de l'Union applicables au présent litige n'est pas totalement clair, que l'on applique la théorie de l'acte clair ou celle de l'acte éclairé. La réponse aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettra de faire une application correcte de dispositions du règlement n° 765/2006 sur lesquelles la Cour ne s'est pas encore prononcée.
- 7 [OMISSIS] [procédure]

## **I. En droit – Le droit de l'Union**

- 8 Les mesures restrictives à l'encontre des partisans du régime biélorusse, pertinentes dans la présente affaire, ont été établies par la décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la

Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2012, L 285, p. 1) et par le règlement n° 765/2006.

9 L'article 4 de la décision 2012/642/PESC (dans sa version en vigueur au 18 décembre 2020) dispose ce qui suit :

1. *Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par les personnes ou entités ci-après :*

a) *les personnes, entités ou organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur est associé, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent ;*

b) *les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui profitent du régime de Loukachenko ou le soutiennent, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent, dont la liste figure à l'annexe.*

2. *Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe, ni utilisé à leur profit.*

10 L'article 2 du règlement n° 765/2006 (dans sa version en vigueur au 18 décembre 2020) dispose :

1. *Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques qui sont en leur possession, qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent.*

2. *Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités et organismes énumérés à l'annexe I, ni utilisé à leur profit.*

3. *La participation délibérée et en toute connaissance de cause à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.*

4. *L'annexe I est composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012*

*concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, ont été identifiés par le Conseil comme étant responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui leur sont associés et des personnes morales, des entités ou des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.*

5. *L'annexe I est également composée d'une liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la décision 2012/642/PESC, ont été identifiés par le Conseil comme profitant du régime Lukashenko ou le soutenant, ainsi que des personnes morales, des entités et des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent.*

11 Aux termes du point 55 bis des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, figurant dans la note n° 5664/18 du secrétariat général du Conseil, du 4 mai 2018, intitulée « Lignes directrices relatives aux sanctions – mise à jour » (ci-après les « lignes directrices de 2018 »), :

*Le critère à prendre en considération pour déterminer si une personne morale ou une entité est la propriété d'une autre personne ou entité est le fait d'être en possession de plus de 50 % des droits de propriété d'une entité ou de détenir une participation majoritaire en son sein<sup>17</sup>. S'il est satisfait à ce critère, la personne morale ou l'entité concernée est réputée être la propriété d'une autre personne ou entité.*

12 La note de bas de page 17 relative à ce point énonce :

*Critère tel que défini dans le règlement (CE) n° 2580/2001.*

13 Aux termes de la mise à jour du document du Conseil relatif aux meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives (dans sa version du 27 juin 2022, document n° 10572/22) (ci-après le « document relatif aux meilleures pratiques de 2022 »), point 62 :

*Le critère à prendre en considération pour déterminer si une personne morale ou une entité est la propriété d'une autre personne ou entité est le fait d'être en possession de plus de 50 % des droits de propriété d'une entité ou de détenir une participation majoritaire en son sein<sup>20</sup>. S'il est satisfait à ce critère, la personne morale ou l'entité concernée est réputée être la propriété d'une autre personne ou entité.*

14 La note de bas de page 20 relative à ce point énonce :

*Ce critère est conforme à la définition prévue dans le règlement n° 2580/2001.*

- 15 Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70) énonce, à l'article 1<sup>er</sup>, point 5, la définition suivante :

*« “détenir une personne morale, un groupe ou une entité”, être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein ».*

- 16 Le point 55 ter des lignes directrices de 2018 et le point 63 du document relatif aux meilleures pratiques de 2022 énoncent une liste non exhaustive de critères pouvant être pris en considération pour déterminer si une personne morale ou une entité est contrôlée par une autre personne ou entité.
- 17 Selon le point 55 quater des lignes directrices de 2018 et le point 65 du document relatif aux meilleures pratiques de 2022, le fait qu'il est satisfait aux critères susmentionnés de propriété et de contrôle peut être contesté au cas par cas.
- 18 Le point 55 quinquies des lignes directrices de 2018 énonce :

*Si la propriété ou le contrôle est établi conformément aux critères susmentionnés, le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités ne figurant pas sur une liste qui sont la propriété d'une personne ou entité figurant sur une liste ou sont sous son contrôle sera en principe considéré comme une mise indirecte à la disposition de la personne ou entité figurant sur une liste, sauf si l'on peut raisonnablement déterminer, au cas par cas et sur la base d'une approche fondée sur les risques, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris des critères énumérés ci-après, que les fonds ou les ressources économiques en question ne seront pas utilisés par ou au profit de ladite personne ou entité figurant sur une liste.*

*Les critères à prendre en considération sont notamment les suivants :*

- a) la date et la nature des liens contractuels entre les entités en cause (par exemple, contrats de vente, d'achat ou de distribution) ;*
- b) l'importance que présente le secteur d'activité de l'entité ne figurant pas sur une liste pour l'entité figurant sur une liste ;*
- c) les caractéristiques des fonds ou ressources économiques mis à disposition, y compris la possibilité qu'ils soient en fait utilisés par l'entité figurant sur une liste et la facilité de leur transfert éventuel à cette entité ;*
- d) une ressource économique ne sera pas considérée comme étant au profit d'une personne ou d'une entité figurant sur une liste simplement parce qu'elle est utilisée par une personne ou entité ne figurant pas sur une liste pour générer des*

*bénéfices susceptibles d'être en partie distribués à un actionnaire figurant sur une liste.*

19 Le point 66 du document relatif aux meilleurs pratiques de 2022 énonce :

*Si la propriété ou le contrôle est établi conformément aux critères susmentionnés, le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités non inscrites sur une liste qui sont la propriété d'une personne ou entité inscrite sur une liste ou relèvent de son contrôle sera en principe considéré comme une mise indirecte à la disposition de la personne ou entité inscrite sur une liste, sauf si l'on peut raisonnablement déterminer, au cas par cas et sur la base d'une approche fondée sur les risques, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris des critères énumérés ci-après, que les fonds ou les ressources économiques en question ne seront pas utilisés par ou au profit de ladite personne ou entité inscrite sur une liste.*

*Les critères à prendre en considération sont notamment les suivants :*

- a) la date et la nature des liens contractuels entre les entités en cause (par exemple, contrats de vente, d'achat ou de distribution) ;*
- b) l'importance que présente le secteur d'activité de l'entité non inscrite sur une liste pour l'entité inscrite sur une liste ;*
- c) les caractéristiques des fonds ou ressources économiques mis à disposition, y compris la possibilité qu'ils soient en fait utilisés par l'entité inscrite sur une liste et la facilité de leur transfert éventuel à cette entité.*

## **II. La législation lituanienne pertinente pour la solution du litige**

20 En vertu des dispositions du Lietuvos Respublikos ekonominių ir kitų tarptautinių sankcijų įgyvendinimo įstatymas (loi de la République de Lituanie relative à la mise en œuvre de sanctions internationales économiques et autres, du 22 avril 2004, ci-après la « loi du 22 avril 2004 ») en vigueur lors du gel des fonds, le 18 décembre 2018, le ministre des Affaires étrangères de la République de Lituanie coordonne la mise en œuvre des sanctions internationales en République de Lituanie et fournit des informations aux personnes physiques et morales sur les questions de mise en œuvre des sanctions internationales (article 11, paragraphe 1), tandis que le service d'enquête sur les infractions financières près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie (ci-après le « FNTT »), le département des douanes près le ministère des Finances de la République de Lituanie et la Banque de Lituanie, chacun pour ce qui relève de sa compétence, étaient responsables de la surveillance de la mise en œuvre des sanctions financières (article 12, paragraphe 1, point 2). Le ministère des Affaires étrangères était chargé mettre en œuvre les exemptions de sanctions spécifiques prévues par les règlements de l'Union. Pour bénéficier des exemptions, les personnes concernées devaient s'adresser à l'autorité exerçant la surveillance sur la mise en œuvre des sanctions internationales, désignée à l'article 12 de la même loi, et cette

autorité ou institution financière devait s'adresser au ministère des Affaires étrangères concernant la mise en œuvre de ces exemptions au cas par cas et ne pouvait les mettre en œuvre qu'après avoir reçu l'accord de ce dernier (article 4, paragraphe 2).

- 21 Selon les dispositions de la loi du 22 avril 2004 en vigueur lors de l'examen du pourvoi en cassation, la mise en œuvre des sanctions internationales est coordonnée par une commission mise en place par le gouvernement (article 10, paragraphe 1), tandis que le FNTT, ainsi que le ministère des Finances, le département des douanes près le ministère des Finances de la République de Lituanie et d'autres institutions, chacun pour ce qui relève de son domaine de compétence, sont les autorités compétentes pour assurer la mise en œuvre des restrictions à la disposition de fonds et ressources économiques, des restrictions aux paiements et des restrictions à d'autres opérations financières (sanctions financières) (article 11, paragraphe 3, point 1). En vertu du point 13 de la description de la procédure de mise en œuvre des sanctions internationales, approuvée par décret du gouvernement de la République de Lituanie n° 535 du 25 mai 2022, le FNTT, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité compétente prévues à l'article 11, paragraphe 1, de la même loi, coordonne, surveille et garantit la mise en œuvre des sanctions financières (restrictions à la disposition de fonds et ressources économiques) en République de Lituanie. En vertu du point 13.3 de cette description, le FNTT adopte les décisions relatives à l'application des exemptions ou à l'octroi des dérogations aux restrictions et obligations prévues par la législation relative aux sanctions internationales.

### III. Les faits pertinents

- 22 La requérante a conclu avec les défenderesses SEB bankas et la succursale lituanienne de Citadele banka des contrats de compte bancaire, en vertu desquels des comptes bancaires ont été ouverts à son nom. Le 18 décembre 2020, les défenderesses ont, unilatéralement et de leur propre initiative, gelé les fonds de la requérante déposés sur ces comptes, étant donné que, le 17 décembre 2020, A.V.S, actionnaire de la requérante, avait été inscrit en vertu du règlement n° 765/2006 à la liste des personnes et entreprises frappées par les sanctions de l'Union européenne ; les défenderesses en ont informé la requérante par courrier électronique. A.V.S. détient 50 % du capital de la requérante.
- 23 La requérante a attiré en justice les défenderesses afin de les entendre condamner à exécuter les contrats de compte bancaire en lui permettant de disposer sans restrictions des fonds déposés sur les comptes.
- 24 Par jugement du 25 janvier 2023, le Vilniaus miesto apylinkės teismas (tribunal de district de Vilnius, Lituanie) (ci-après la « juridiction de première instance ») a rejeté la demande de la requérante.
- 25 Selon la juridiction de première instance, eu égard aux dispositions du document relatif aux meilleures pratiques de 2022 et des lignes directrices concernant la

mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE – Mise à jour – (communication du secrétariat général du Conseil, document n° 5664/18, ci-après les « lignes directrices mises à jour »), le constat que A.V.S. détient 50 % du capital de la société requérante permet de conclure que A.V.S. est le propriétaire de la requérante et que les fonds de celle-ci sont contrôlés par une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement n° 765/2006. L'un des critères à prendre en considération, selon le point 63 du document relatif aux meilleures pratiques de 2022 (et le point 55 ter des lignes directrices mises à jour), pour déterminer si une personne morale ou une entité est contrôlée par une autre personne ou entité, seule ou sur la base d'un accord conclu avec un autre actionnaire ou un autre tiers, est le fait d'avoir le droit ou d'exercer le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale ou de l'entité concernée. En vertu des statuts de la requérante, étant donné que les actionnaires de celle-ci détiennent son capital à parts égales (A.V.S. 50 % et I.S. 50 %), la direction de celle-ci ne pourrait être nommée ni sans la décision de la personne désignée A.V.S. ni sans l'accord de l'autre actionnaire. Cette juridiction a donc conclu que la requérante répondait aux critères prévus à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, de sorte que les sanctions devaient être mises en œuvre sur les fonds de celle-ci.

- 26 Par ordonnance rendue le 23 mai 2023 sur l'appel interjeté par EM SYSTEM, la juridiction d'appel a confirmé la décision rendue le 25 janvier 2023 par la juridiction de première instance.
- 27 La juridiction d'appel a indiqué que, eu égard au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2021/1030 du Conseil, du 24 juin 2021 modifiant le règlement n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2021, L 224, p. 1), ainsi qu'au contenu de ses articles 1<sup>er</sup> undecies et 1<sup>er</sup> duodecies, il y a lieu de conclure que des dispositions du règlement [n° 765/2006] (les articles 1<sup>er</sup> undecies, 1<sup>er</sup> undecies ter, 1<sup>er</sup> duodecies et 1<sup>er</sup> septuagesies ter) visent les personnes morales établies en Biélorussie (ou hors des frontières de l'Union) dont plus de 50 % du capital est détenu par l'État et ne peuvent donc pas s'appliquer à une personne morale établie en Lituanie.
- 28 Selon la juridiction d'appel, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a conclu que le constat que A.V.S. détient 50 % du capital de la société requérante permettait de constater que A.V.S. est le propriétaire de la requérante, ce qui a pour conséquence que les fonds de celle-ci sont contrôlés par une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement n° 765/2006, de sorte que la requérante répond aux critères prévus à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 et que les sanctions doivent s'appliquer aux fonds de celle-ci.
- 29 Par l'arrêté n° V-222 du directeur du FNTT, du 14 octobre 2022, portant « approbation de la liste des personnes morales ou autres entités dépourvues de la



personnalité juridique qui sont la propriété d'une entité visée par des sanctions ou sont contrôlées par une telle entité », EM SYSTEM a été inscrite à la liste des entreprises ayant des liens avec des personnes visées par les sanctions. Le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif de Vilnius, Lituanie) a été saisi du recours (affaire administrative n° eI2-4937-595/2023) introduit par la requérante EM SYSTEM le 17 février 2023 en annulation de l'arrêté du FNTT lui imposant des sanctions internationales.

La chambre

constate :

#### **IV. Arguments et position de la juridiction de renvoi dans la procédure d'adoption de la décision préjudicielle**

- 30 En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, de même que les fonds et ressources économiques qui sont en leur possession ou qui sont détenus ou contrôlés par eux. En vertu de l'article 4 de la décision 2012/642/PESC, laquelle est mise en œuvre par le règlement n° 765/2006 (et à laquelle se réfère l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement), sont gelés les fonds appartenant aux personnes, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I ou possédés, détenus ou contrôlés par lesdites personnes ainsi que par les personnes morales leur appartenant ou qu'ils contrôlent. En conséquence, pour déterminer quels fonds de quelles personnes morales doivent être gelés en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, il faut également examiner quels sont les critères permettant de déterminer la propriété et le contrôle d'une personne morale, et dans quels cas les fonds d'une personne morale qui appartient à une autre personne ou est contrôlée par celle-ci sont réputés appartenir à une personne visée par les sanctions ou être détenus ou contrôlés par une telle personne.
- 31 À l'époque du gel des comptes concernés en l'espèce (le 18 décembre 2020), le règlement prévoyant ces sanctions ne définissait pas les critères à prendre en considération pour déterminer si une personne morale ou une entité appartenait à une autre personne ou entité. La version des recommandations du Conseil relatives à l'application de ces sanctions applicable à cette époque énonçait « le fait d'être en possession de plus de 50 % des droits de propriété d'une entité ou de détenir une participation majoritaire en son sein », mais le règlement n° 2580/2001, désigné dans une note comme étant la source de cette disposition, énonçait « être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein ». Le Conseil a donné la même interprétation dans la version la plus récente des meilleurs pratiques (le document relatif aux meilleures pratiques de 2022, point 62). On ne voit donc pas clairement selon quel critère la juridiction nationale doit apprécier si c'est à bon droit que l'entité privée ayant appliqué les sanctions (le gel de fonds) a estimé que la requérante (personne

morale) appartenait à une personne devant être sanctionnée en vertu du règlement n° 765/2006 car elle est inscrite à la liste figurant à l'annexe I de ce règlement.

- 32 L'insécurité juridique est d'autant plus grande que, en vertu de modifications apportées ultérieurement au règlement n° 765/2006 et en vigueur actuellement [article 1<sup>er</sup> undecies, sous c) et article 1<sup>er</sup> duodecies, paragraphe 1, sous c)], certaines sanctions doivent être appliquées « une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union et dont les droits de propriété sont, directement ou indirectement, détenus à plus de 50 % » par certaines entités auxquelles ledit règlement impose des sanctions. On peut donc se demander si, pour interpréter les liens visés aux articles 1<sup>er</sup> undecies, [1<sup>er</sup> duodecies] et 2 de ce règlement entre des personnes morales et des entités auxquelles celui-ci impose des sanctions, il faut avoir égard aux différents critères définissant ces liens ou si, selon une interprétation de l'économie dudit règlement, il faut appliquer le critère des « droits de propriété détenus à plus de 50 % » énoncé explicitement (aux articles 1<sup>er</sup> undecies et 1<sup>er</sup> duodecies).
- 33 Dans le cas où la détention d'une participation exactement égale à 50 % du capital d'une société ne devrait pas être considérée comme la détention de la propriété d'une personne morale aux fins de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, la juridiction de céans se demande si la détention d'une telle participation dans le capital devrait être considérée comme constituant le contrôle d'une personne morale.
- 34 Dans le cas où la détention d'une participation exactement égale à 50 % du capital d'une société devrait être considérée comme constituant la détention de la propriété ou du contrôle de ladite personne morale, il y a lieu de se demander s'il faut présumer que la condition d'application prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 est remplie, à savoir que les fonds de ladite personne morale appartiennent à une personne physique inscrite à la liste figurant à l'annexe I audit règlement ou sont détenus ou contrôlés par elle.
- 35 Dans le cas où la condition d'application prévue à l'article 2, paragraphe 1, est présumée remplie, il y a lieu de se demander si cette présomption peut être renversée dans une affaire telle que celle qui fait l'objet de la procédure au principal, c'est-à-dire une affaire civile dans laquelle une société demande au juge de condamner des banques défenderesses à exécuter des contrats de compte bancaire en lui permettant de disposer sans restrictions de fonds déposés sur les comptes. Dans ce cas, la question se pose de savoir si, dans une telle affaire, la société dont les fonds sont gelés peut faire valoir que n'est pas remplie la condition à laquelle l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006 subordonne l'application de l'interdiction d'utilisation des fonds, si les fonds de cette société sont utilisés par une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I ou utilisés à son profit.
- 36 La question se pose à la lumière des précisions fournies par le Conseil dans les lignes directrices et dans les documents relatifs aux meilleures pratiques (lignes

directrices de 2018, point 55 quinquies et document relatif aux meilleures pratiques de 2022, point 66), selon lesquelles, si la propriété ou le contrôle est établi, le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités ne figurant pas sur une liste qui sont la propriété d'une personne ou entité figurant sur une liste ou sont sous son contrôle sera en principe considéré comme une mise indirecte à la disposition de la personne ou entité figurant sur une liste, sauf si l'on peut raisonnablement déterminer, au cas par cas et sur la base d'une approche fondée sur les risques, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris des critères énumérés dans les documents relatifs aux meilleures pratiques, que les fonds en question ne seront pas utilisés par ou au profit de ladite personne ou entité figurant sur une liste. Si l'appréciation à la lumière des critères fournis dans les documents relatifs aux meilleures pratiques devait être opérée par une banque, la question se poserait de savoir si cela ne constituerait pas une charge déraisonnable pour une entité du secteur privé, considérant également que le règlement n° 765/2006 impose aussi aux autorités nationales compétentes certaines obligations relatives à la mise en œuvre correcte des sanctions.

- 37 Selon la juridiction de céans, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, celui-ci devrait être interprété de manière à ne pas imposer une charge déraisonnable à des entités du secteur privé auxquelles le règlement n° 765/2006 impose l'obligation d'appliquer les sanctions. Si de telles entités étaient tenues, lorsqu'elles adoptent une décision appliquant les sanctions au cas par cas, d'effectuer un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de la personne morale concernée, cela pourrait être considéré comme une entrave à la liberté d'entreprise consacrée à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'autre part, le respect des droits fondamentaux des personnes sanctionnées doit également être assuré, de sorte que les critères et procédures d'application des sanctions doivent être clairs et leurs résultats prévisibles.
- 38 Si toutefois la Cour devait considérer que la requérante dans une procédure telle que l'affaire au principal peut faire valoir que n'est pas remplie la condition à laquelle l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 765/2006 subordonne l'application de l'interdiction d'utilisation des fonds, si les fonds de cette société sont utilisés par une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I ou le sont à son profit, alors la juridiction de céans se demande selon quels critères cette question devrait être appréciée dans l'affaire au principal. Selon la requérante, les éléments suivants permettent de considérer que les fonds de la société ne sont pas utilisés au profit d'une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement n° 765/2006 : 1) selon la législation, les patrimoines de l'actionnaire et de la société sont distincts ; 2) c'est un directeur, et non la personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement, qui gère la société ; 3) les contrats avec les défenderesses ont été conclus au nom de la société par le directeur de celle-ci ; 4) les cartes bancaires et les dispositifs, codes et mots de passe permettant d'accéder aux comptes ouverts au nom de la société ont été remis au directeur de celle-ci ; 5) le directeur de la société s'est engagé au nom de celle-ci à ne pas

divulguer les données d'accès auxdits comptes. La juridiction de céans se demande si ces éléments pourraient être considérés comme renversant la présomption que les fonds de la société sont utilisés au profit d'une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement.

- 39 Eu égard aux doutes entourant l'interprétation de la notion de « fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes [...], de même que tous les fonds et ressources économiques qui sont en leur possession, qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent » figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 ainsi que l'interprétation des conditions d'application figurant au paragraphe 2 du même article, il y a lieu de demander à la Cour d'interpréter l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 765/2006.
- 40 La compétence de la Cour pour se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements en matière de politique étrangère et de sécurité commune est confirmée par la jurisprudence (arrêt du 12 juin 2014, Peftiev, C-314/13, EU:C:2014:1645).

La juridiction de céans [OMISSIS] [procédure]

décide de :

saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle sur les questions suivantes :

1. *L'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 765/2006 doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'il est établi qu'une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I audit règlement détient exactement 50 % du capital d'une société, ladite personne est présumée être propriétaire des fonds de cette société, les gérer ou les contrôler ?*

2. *Dans une affaire telle que celle qui fait l'objet de la procédure au principal, dans laquelle une société, dont les fonds ont été gelés parce qu'une personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement n° 765/2006 détient exactement 50 % de son capital, demande au juge de condamner des banques défenderesses à exécuter des contrats de compte bancaire en lui permettant de disposer sans restrictions des fonds déposés sur ces comptes bancaires, la société concernée peut-elle contester la décision de geler les fonds adoptée par les banques en faisant valoir que ses fonds ne sont pas utilisés par la personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I audit règlement ni utilisés au profit de cette personne ?*

3. *S'il est répondu à la deuxième question par l'affirmative, selon quels critères la juridiction nationale saisie de l'affaire au principal devrait-elle apprécier si les fonds de la société ne sont pas utilisés par la personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement n° 765/2006 ou au profit de celle-ci ? Des éléments tels que 1) le fait que les patrimoines de l'actionnaire et de la société sont distincts, 2) le fait que c'est un directeur (et non la personne inscrite*

*à la liste figurant à l'annexe I au règlement) qui agit au nom de la société, et 3) le fait que seul le directeur de la société a accès aux comptes bancaires de la société, peuvent-ils être considérés comme renversant la présomption que les fonds de la société sont utilisés au profit de la personne inscrite à la liste figurant à l'annexe I au règlement qui détient exactement 50 % du capital de cette société ?*

[OMISSIS] [procédure]

[OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

DOCUMENT DE TRAVAIL